



Règlement de masse d'habillement

(Conseil du 13 octobre 2020)

Service Logistique

Table des matières

A. BASES LEGALES	4
1. Au niveau européen	4
1.1. Equipements de protection individuelle	4
2. Au niveau belge	4
2.1. Statuts de personnel des zones de secours.....	4
2.2. Vêtements de travail	4
2.3. Equipements de protection individuelle	4
2.4. Tenues de service (casernement).....	5
2.5. Uniformes (ou tenue de sortie)	5
B. VÊTEMENTS DE TRAVAIL	6
1. Principes	6
2. Fournitures de masse d’habillement	6
2.1. Remarques préalables	6
2.2. Dotation de base	7
2.2.1. Généralités	7
2.2.2. Particularités des chaussures de sport extérieures et intérieures	7
2.3. Obtention des options	7
3. Remplacement et nouvelles acquisitions.....	7
3.1. Mesures ordinaires	8
3.2. Modes de remplacement	8
3.2.1. Articles sur points purs.....	8
3.2.2. Articles sur échange avec retrait de points.....	8
3.2.3. Quantités et périodicités.....	8
3.3. Cas exceptionnels : Pertes, vols, destruction	9
3.4. Evolution de carrière	9
4. Contrôle des équipements	9
5. Dénomination et ensembles à porter	9
5.1. Vêtements proscrits	9
6. Entretien des équipements.....	9
6.1. Articles entretenus en caserne.....	9
6.1.1. Machines à disposition.....	9
6.1.2. Respect et soin	10

6.2.	Inspection	10
C.	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	11
1.	Principes	11
2.	Fournitures d'EPI.....	11
2.1.	Remarques préalables	11
2.2.	Dotation de base	11
3.	Remplacement des pièces d'EPI.....	11
3.1.	Mesures ordinaires	11
3.2.	Cas exceptionnels : Pertes, vols, destruction	12
3.3.	Evolution de carrière	12
4.	Contrôle des équipements	12
5.	Entretien des équipements	12
5.1.	Machines à disposition	12
5.2.	Respect et soin.....	12
6.	Inspection	12
1.	Principe.....	13
2.	Dénomination des tenues.	13
2.1.	Tenue 1 : Tenue de casernement	13
2.2.	Tenue 2 : Tenue d'intervention	13
2.3.	Tenue 3 : Tenue de déplacement	14
2.4.	Tenue 4 : Tenue de cérémonie	14

A. BASES LEGALES

1. Au niveau européen

1.1. Equipements de protection individuelle

- 1) Directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle
- 2) Directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle

2. Au niveau belge

2.1. Statuts de personnel des zones de secours

- 1) Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.
- 2) Arrêté royal du 23 août 2014 portant statut administratif du personnel ambulancier non pompier des zones de secours.
- 3) Arrêté ministériel du 11 juin 2015 fixant la liste des fonctions allégées, adaptées visées à l'article 126, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

2.2. Vêtements de travail

- 1) Arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail (M.B. 3.8.2004)

2.3. Equipements de protection individuelle

- 1) Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses arrêtés d'exécution ».
- 2) Arrêté royal du 13 juin 2005 'relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle', lequel a été pris en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 4 août 1996 'relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail' et s'applique au personnel opérationnel des zones de secours
- 3) Circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative au marquage des casques.
- 4) Circulaire ministérielle du 28 mai 2015 modifiant la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative au marquage des casques et introduisant de nouveaux insignes suite à la réforme de la sécurité civile
- 5) Circulaire ministérielle du 6 juillet 2010 relative aux équipements de protection individuelle du personnel des services d'incendie lors de l'accomplissement de leurs missions.
- 6) Arrêté royal du 30 août 2013 déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire que les zones de secours et les pré-zones mettent à la disposition de leur personnel opérationnel.

- 7) Avis n° 168 du 21 décembre 2012 relatif au projet d'arrêté royal déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective.
- 8) Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.
- 9) Arrêté royal du 23 août 2014 portant statut administratif du personnel ambulancier non pompier des zones de secours.
- 10) Arrêté ministériel du 11 juin 2015 fixant la liste des fonctions allégées, adaptées visées à l'article 126, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

2.4. Tenues de service (casernement)

- 1) Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1991 fixant la tenue de service des membres du personnel des services d'incendie des communes et des agglomérations de communes (M.B. 11.12.1991)
- 2) Arrêté ministériel du 4 novembre 1993 concernant la tenue de service pour le personnel des services d'incendie.

2.5. Uniformes (ou tenue de sortie)

- 1) Arrêté ministériel du 2 avril 1980 fixant la tenue de sortie des membres du personnel des services d'incendie des communes et des agglomérations de communes (M.B. 11.12.1991)

B. VÊTEMENTS DE TRAVAIL

1. Principes

La Zone de Secours fournit aux agents les équipements nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Le principe de fonctionnement est exposé ci-après.

Chaque agent reçoit une dotation de base lors de son entrée en fonction. Cette dotation comprend l'ensemble des équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Quatre catégories de base (« PACKS ») sont établies :

- PACK « Cadre de base », cf. Annexe 1 ;
- PACK « Cadre moyen », cf. Annexe 2 ;
- PACK « Cadre supérieur », cf. Annexe 3 ;
- PACK « Cadre administratif », cf. Annexe 4.

En fonction de ses spécialisations ou de son ancienneté, ces PACKS de base peuvent être complétés par les compléments d'équipement (« OPTIONS »), à savoir :

- OPTION « AMBULANCIER », cf. Annexe 5 ;
- OPTION « GRIMP », cf. Annexe 6 ;
- OPTION « PLONGEUR », cf. Annexe 7 ;
- OPTION « CHIMIQUE », cf. Annexe 8 ;
- OPTION « SPORT », cf. Annexe 9 ;
- OPTION « CEREMONIE », cf. Annexe 10 ;
- OPTION « LITTERIE », cf. Annexe 11.

Le renouvellement de ces équipements de base se fait selon le principe d'une accumulation de points, proportionnels aux heures prestées, permettant le renouvellement équipements.

2. Fournitures de masse d'habillement

Ce chapitre expose la manière dont sont gérés la fourniture, le renouvellement, le traitement de situations exceptionnelles dans le cadre de la masse d'habillement.

2.1. Remarques préalables

Tous les équipements fournis par la masse sont la propriété de la Zone de Secours.

En cas de cessation définitive d'activités au cours des 3 premières années, l'équipement est soit récupéré, soit la valeur résiduelle (estimée par le service logistique) est facturée à l'agent.

Les budgets alloués à la gestion de la masse d'habillement peuvent être modifiés par la variation des paramètres suivants :

- Quantité d'articles nécessaires par agent ;
- Durabilité des équipements (durée d'amortissement) ;
- Prix des équipements ;
- Marchés publics octroyés ;
- Subsidés ;
- Etc.

2.2. Dotation de base

2.2.1. Généralités

La dotation de base consiste en différents articles, fournis en nombre étudié et en adéquation avec la fonction exercée par l'agent.

Chaque PACK, éventuellement complété d'une ou plusieurs OPTIONS, comprend donc comme dotation de base les articles en qualité (impositions légales, avis SIPPT, etc.) et nombre nécessaires et suffisants pour exercer les fonctions auxquelles ils sont destinés.

Ces quantités ont été établies en considérant les modalités pratiques de nettoyage et d'utilisation.

Pour les articles concernés, la dotation de base représente également la quantité d'articles sous laquelle l'agent ne pourra descendre lors de sa gestion personnelle.

Exemple : Si la dotation de base comprend 3 pantalons, l'agent devra veiller, au fil du temps, à ne jamais descendre sous cette quantité, nonobstant sa liberté d'accentuer le renouvellement d'autres articles qui lui sont plus utiles.

2.2.2. Particularités des chaussures de sport extérieures et intérieures

Dans la mesure où chacun peut avoir ses préférences en termes de chaussures de sport extérieures et intérieures, cet article sera laissé au choix de chacun et sera remboursé, à hauteur de maximum 150€ tous les deux ans pour chacune des paires.

Un justificatif devra être fourni pour obtenir le remboursement.

En pratique, la zone de secours procède au remboursement d'une paire de chaussures de sport une seule fois par année civile, et pour un montant maximum de 150 €. À cette fin, l'agent fait parvenir une note de frais accompagnée de la preuve de paiement originale à la Zone de secours. La quantité de points équivalente au montant de l'achat est ensuite imputée à l'agent.

2.3. Obtention des options

L'OPTION « CEREMONIE » est obtenue lors de la nomination.

L'OPTION « SPORT » est adjointe à tout le personnel opérationnel, sauf cas exceptionnels définis par le Commandant de Zone.

L'option « LITERIE » est fournie à chaque agent prestant structurellement des gardes sous toit de nuit.

Les autres OPTIONS sont adjointes aux packs de base lorsque l'agent rejoint une équipe spécialisée.

3. Remplacement et nouvelles acquisitions

Le remplacement et l'acquisition de nouveaux articles se fait au moyen de points obtenus à chaque heure prestée.

Le principe de calcul de l'octroi de ces points est que l'agent ayant presté un temps plein reçoit les points nécessaires au remplacement de l'ensemble des équipements repris dans la dotation de base et selon les périodes d'amortissement convenus.

Il est permis à l'agent d'accentuer le remplacement de certains articles, plutôt que d'autres, moyennant le fait de ne pas descendre sous la barre de la dotation de base.

Des articles complémentaires à ceux fournis dans la dotation de base sont proposés dans les listes reprises dans les différents PACKS. Il s'agit d'articles non strictement nécessaires, mais apportant un confort ou un service additionnel.

La rétribution des heures prestées en points de masse évoluera en fonction des articles fournis. Exemples :

- Si un article coûte plus cher dans l'évolution des prix, la rétribution horaire se verra augmenter.
- Si la dotation d'un article se voit mal appropriée, des modifications s'en suivent.

De la sorte, la rémunération horaire restera toujours proportionnelle et suffisante, en adéquation avec les quantités et amortissements.

3.1. Mesures ordinaires

Les annexes 1 à 10 présentent les articles prévus dans les différents PACKS et OPTIONS ainsi que le détail des calculs d'obtention de points.

Exemple : Un Sous-Officier se voit octroyer 0,25 points à chaque heure prestée, dans le cadre de son PACK « Cadre moyen ».

Les agents volontaires se voient octroyer des points au même taux horaire que les professionnels pour les heures réellement effectuées (interventions, exercices, formations, etc.) ; une indemnisation leur est également octroyée à chaque heure de mise en disponibilité pour le rappel, à hauteur de 10% de l'indemnité horaire des heures réellement effectuées.

Exemple : Un sous-officier volontaire se voit octroyer 0,25 points à chaque heure réellement effectuée, mais également 0,25 points X 10% pour chaque heure où il est disponible pour le rappel.

Le personnel ne sera autorisé à acquérir des articles qu'à sa propre taille et pour son usage personnel.

3.2. Modes de remplacement

3.2.1. Articles sur points purs

Le nouvel article est fourni contre une quantité de points définie.

3.2.2. Articles sur échange avec retrait de points

Le nouvel article est fourni contre une quantité de points définie et contre restitution de l'article usagé.

3.2.3. Quantités et périodicités

Pour chaque article, une quantité maximale en possession par membre du personnel ainsi qu'une fréquence maximale de remplacement par année peut être établie.

3.3. Cas exceptionnels : Pertes, vols, destruction

Il incombe à chaque agent de prêter attention au matériel qui lui est fourni.

Après investigation des circonstances, diverses possibilités sont laissées à la ligne hiérarchique :

- L'agent est tenu pour responsable et assume, via son lot de points, le remplacement éventuel de l'article ;
- Il s'agit d'un évènement indépendant de la bonne volonté de l'agent et l'article est remplacé par la Zone de Secours.

Le document repris à l'annexe 12 est à remplir par le membre du personnel en cause.

3.4. Evolution de carrière

En cas d'évolution de carrière (promotion, affectation d'une spécialité), la dotation de base est complétée par la Zone de Secours afin d'atteindre les articles minimaux adéquation avec les nouvelles fonctions. Le lot de points détenus par l'agent au moment de ce changement de statut est conservé par celui-ci.

4. Contrôle des équipements

Un contrôle de masse personnelle pourra être mené deux fois par an, afin de vérifier l'état et le nombre de fournitures de chacun. Il pourra être imposé au personnel en défaut de compléter sa dotation de base ou de remplacer certains articles ne répondant plus aux critères de qualité.

Un contrôle permanent des équipements sera mené par la firme de nettoyage. Sur base d'un simple rapport, celle-ci pourra procéder au déclassement d'articles irréparables ou usés.

5. Dénomination et ensembles à porter

Afin d'établir une uniformité dans les tenues portées lors de l'exercice des diverses tâches relatives à la fonction, le port de certains équipements se doit d'être réglementé.

5.1. Vêtements proscrits

Seuls les vêtements de travail prévus par la zone de secours dans les différents packs sont autorisés.

Par dérogation, les vêtements non-uniformisés peuvent être portés **sous** les vêtements uniformisés.

6. Entretien des équipements

L'entretien des vêtements de travail est effectué par les agents eux-mêmes au moyen de machines à lessiver et séchoirs mis à leur disposition par la zone de secours.

6.1. Articles entretenus en caserne

6.1.1. Machines à disposition

Des machines à lessiver et séchoirs sont mis à disposition au sein de chaque caserne.

6.1.2. Respect et soin

Il est de la responsabilité de chacun de prendre soin de son matériel et de l'entretenir en respectant les consignes de lavage éditées par le fabricant.

6.2. Inspection

Un contrôle de masse pourra être effectué tous les 6 mois afin de vérifier le respect du présent règlement.

Si certains manquements devaient être constatés, une remise en ordre du matériel du personnel tenu en défaut pourra être exigée.

C. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

1. Principes

Cette partie de règlement concerne les Equipements de Protection Individuels.

Le principe de fonctionnement est exposé ci-après.

Une dotation de base est fournie à chaque agent lors de son entrée en fonction. Cette dotation comprend l'ensemble des équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Quatre catégories de base sont établies :

- EPI Casernement ;
- EPI TIB FEU + complément interventions techniques ;
- EPI Ambulance ;
- EPI GRIMP ;
- EPI Plongeur.

Le renouvellement de ces équipements de base se fait selon le principe d'échange : pièce d'équipement usagée contre pièce neuve.

2. Fournitures d'EPI

Ce chapitre expose la manière dont sont gérés la fourniture, le renouvellement, le traitement de situations exceptionnelles dans le cadre de la masse d'habillement.

2.1. Remarques préalables

Tous les équipements fournis par la masse sont la propriété de la Zone de Secours.

En cas de cessation définitive d'activités au cours des 3 premières années, l'équipement est récupéré.

2.2. Dotation de base

La dotation de base consiste en différents articles, fournis en nombre étudié et en adéquation avec la fonction exercée par l'agent.

Les EPI sont fournis à l'agent lors de son entrée en fonction ou lorsqu'il rejoint une nouvelle fonction nécessitant un EPI différent.

Exemple :

- *Entrée en fonction comme sapeur ou officier stagiaire ;*
- *Obtention du brevet AMU ;*
- *Entrée dans l'équipe GRIMP ;*
- *Etc.*

3. Remplacement des pièces d'EPI

3.1. Mesures ordinaires

Le remplacement de la pièce d'EPI non-conforme se fait par échange contre une pièce neuve.

Le Conseiller en Prévention (SIPPT) est à même de déterminer si une pièce d'EPI doit être remplacée ou si elle est encore valable. Il ne revient pas au département logistique de déclarer un équipement opérationnel ou déclassé. Le département logistique se réfère à l'avis du Conseiller en Prévention pour le remplacement.

Pour ce faire, l'agent remplira et fera compléter une fiche de demande de remplacement d'équipement de protection individuelle, cf. Annexe 13. Cette fiche reprendra les motifs de demande, l'aval du chef de section et l'avis du Conseiller en Prévention.

3.2. Cas exceptionnels : Pertes, vols, destruction

Il incombe à chaque agent de prêter attention au matériel qui lui est fourni.

Après investigation des circonstances, diverses possibilités sont laissées à la ligne hiérarchique :

- L'agent est tenu pour responsable et pourra être sanctionné ;
- Il s'agit d'un événement indépendant de la bonne volonté de l'agent et l'article est remplacé par la Zone de Secours.

Le document repris à l'annexe 12 est à remplir par le membre du personnel en cause.

3.3. Evolution de carrière

En cas d'évolution de carrière (promotion, affectation d'une spécialité), le EPI sont complétés par la Zone de Secours.

4. Contrôle des équipements

Un contrôle des EPI pourra être mené deux fois par an, afin de vérifier l'état et le nombre de fournitures de chacun. Il pourra être imposé au personnel en défaut de remplacer certains articles ne répondant plus aux critères de qualité.

5. Entretien des équipements

Les EPI nécessitant un nettoyage seront nettoyés en caserne par les agents eux-mêmes ou un agent délégué à ce travail.

5.1. Machines à disposition

Des machines à lessiver et séchoirs sont mis à disposition au sein de chaque caserne.

5.2. Respect et soin

Il est de la responsabilité de chacun de prendre soin de son matériel et de l'entretenir en respectant les consignes de lavage éditées par le fabricant.

6. Inspection

Un contrôle de masse pourra être effectué tous les 6 mois afin de vérifier le respect du présent règlement.

D. DENOMINATION DES ENSEMBLES A PORTER

1. Principe.

Afin de constituer un ensemble cohérent lors des interventions et sorties, des ensembles prédéfinis d'équipement sont établis ci-après. En plus de l'allure générale, certains ensembles relèvent d'obligations légales, notamment en matière de sécurité et d'hygiène. Le SIPPT sera consulté à chaque fois que la législation l'impose.

2. Dénomination des tenues.

2.1. Tenue 1 : Tenue de casernement

Tenue 1A : Tenue de casernement légère.

Composition :

- Bottines de casernement ;
- Pantalon de casernement ;
- Polo.

Tenue 1B : Tenue de casernement.

Composition :

- Bottines de casernement ;
- Pantalon de casernement ;
- Polo ;
- Pull.

Tenue 1C : Tenue de casernement distinguée.

Composition :

- Tenue 1A ou 1B
- Veste de casernement.

2.2. Tenue 2 : Tenue d'intervention

Tenue 2A : Tenue missions incendie

Composition :

- Bottes feu ;
- Sur-pantalon feu ;
- Veste feu ;
- Gants feu ;
- Cagoule ;
- Casque feu.

Tenue 2B : Tenue missions Désincarcération et secours techniques

Composition :

- Bottes feu ;

- Sur-pantalon feu ;
- Veste feu ;
- Gants techniques ;
- Casque F2 ou casque feu ;
- Chasuble au-dessus de la veste feu si intervention sur voie publique.

Tenue 2C : Tenue missions ambulance

Composition :

- Bottines de casernement ;
- Pantalon de casernement ;
- Polo et/ou pull ;
- Veste ambulancier (en particulier sur voie publique) ;
- Casque de secours techniques.

Tenue 2D : Tenue petites missions

- Bottines de casernement ou autre si la mission le nécessite ;
- Pantalon de casernement ou autre si la mission le nécessite ;
- Polo et/ou pull ;
- Veste de casernement et/ou parka ;
- Chasuble si intervention sur voie publique.

2.3. Tenue 3 : Tenue de déplacement

Composition :

- Bottines de casernement ;
- Pantalon de casernement ;
- Chemise bleue ou blanche à manches courtes ;
- Passants d'épaules ;
- Pucelle ;
- Cravate ;
- Veste de casernement.

2.4. Tenue 4 : Tenue de cérémonie

Tenue 4A : Grande tenue classique

Composition :

- Souliers de cérémonie ;
- Grande-tenue ;
- Passants simples ;
- Chemise blanche à longues manches ;
- Cravate noire.

Tenue 4B : Grande tenue cérémonies particulières

Composition :

- Souliers de cérémonie ;
- Grande-tenue ;
- Passants torsades ;

- Chemise blanche à longues manches ;
- Képi ;
- Gants blancs ;
- Cravate noire.